

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-547 du 24 Décembre 1985

portant création d'un comité national de suivi de l'application des décisions du 21ème Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 21 Août 1985 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé un comité national de suivi de l'application des décisions du 21ème Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine, composé comme suit :

- Président : le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant
- Rapporteur : le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant
- Membres :
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant
 - le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant
 - le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant
 - le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant
 - le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, ou son représentant
 - le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant

- le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant
- le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant
- le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République
- le Conseiller Technique au Développement Rural du Président de la République et
- le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République.

Article 2. - Le comité national de suivi est divisé en sous-comité comme ci-après :

1 - Sous-comité Agriculture et Alimentation

- Président : Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant
- Rapporteur : Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant
- Membres :
- Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant
 - Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant
 - Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou représentant
 - Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, ou son représentant
 - Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant
 - Conseiller Technique au Développement Rural du Président de la République

2 - Sous-comité Finances et gestion

- Président : Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant
- Rapporteur : Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant
- Membres :
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant
 - le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant

- le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant
- le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant
- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant
- le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République

3 - Sous-comité Equipement et Transports

Président : Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant

Rapporteur : Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant

Membres : * Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant

- Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant
- Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant
- Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant
- Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant
- Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République

Article 3.- Le comité national de suivi et les sous-comités devront suivre rigoureusement l'application des décisions prises par les Chefs d'Etat et de Gouvernement au 21^e Sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine et faire au Conseil Exécutif National des propositions concrètes susceptibles d'accélérer l'application des mesures préconisées et de permettre de résoudre au fur et à mesure les difficultés rencontrées.

Article 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

Fait à Cotonou, le 24 Décembre 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Ampliations : PR 6 SA/CC du PRPB 4
CP/ANR 4 Présidents et Membres 20
SGCEN 4.

Mathieu KERIKOU.-